



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement antidopage de l'UEFA

Edition 2018

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	1
PRÉAMBULE	8
I Dispositions générales	8
Article 1	8
DOPAGE	8
Article 2	8
CHAMP D'APPLICATION	8
Article 3	8
VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	8
Article 4	12
CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE	12
ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSOMPTIONS	12
Article 5	13
SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES	13
Article 6	14
AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)	14
II Organisation de contrôles antidopage	15
Article 7	15
COMPÉTENCES DE L'UEFA	15
Article 8	15
AUTORITÉ D'AUTRES OAD EN MATIÈRE DE CONTRÔLES	15
Article 9	15
OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS NATIONALES, DES CLUBS ET DES JOUEURS	15
Article 10	17
RETRAITE DU FOOTBALL	17
III Procédure et sanctions disciplinaires	17
Article 11	17
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
Article 12	17
SUSPENSION PROVISOIRE	17
SUSPENSION PROVISOIRE OBLIGATOIRE	17
SUSPENSION PROVISOIRE FACULTATIVE	18
QUESTIONS DE PROCÉDURE ET AUTRES QUESTIONS	18
Article 13	18
SUSPENSION POUR UNE PREMIÈRE VIOLATION	18
Article 14	20
ANNULATION, RÉDUCTION OU SUSPENSION D'UNE SANCTION	20
Article 15	23
VIOLATIONS MULTIPLES	23

Article 16	25
CONSEQUENCES POUR LES ÉQUIPES	25
Article 17	25
DÉBUT DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION	25
Article 18	26
STATUT DURANT UNE SUSPENSION	26
Article 19	28
RETRAIT DE RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES	28
Article 20	28
APPELS	28
MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE	30
APPELS RELATIFS AUX AUT	30
DÉLAIS D'APPEL	30
Article 21	30
APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS	30
Article 22	31
CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	31
INFORMATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈGLES ANTIDOPAGE	31
DEMANDES DE DOSSIER	32
DIVULGATION PUBLIQUE	32
CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	33
CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	33
IV Dispositions finales	34
Article 23	34
ANNEXE A : COMITÉ AUT DE L'UEFA ET PROCÉDURE D'AUT	35
ANNEXE B : PROCÉDURE DE CONTRÔLE	37
ANNEXE C : RÈGLES RELATIVES AUX INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION	46

Définitions

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le joueur ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de la lettre 3.01a, le joueur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le joueur ou l'autre personne qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était vu administrer une substance interdite ou une méthode interdite. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de la lettre 3.01a, le joueur doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Accompagnateur de joueur : Personne autorisée par l'UEFA à exécuter des tâches spécifiques en relation avec le prélèvement d'échantillons, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes : informer un joueur qu'il a été sélectionné pour le prélèvement d'échantillons ; accompagner et observer le joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillons jusqu'à son arrivée au local de contrôle antidopage ; accompagner et/ou observer le(s) joueur(s) qui est/sont dans local de contrôle antidopage ; et/ou assister au prélèvement d'échantillons et contrôler le processus lorsque cette personne a suivi la formation correspondante.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion de base de données en ligne, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission des données, conçu pour aider l'AMA et ses parties prenantes dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration (au sens de la lettre 3.01h) : Fait de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou d'être responsable de sa mise à disposition ou de sa fourniture. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites, certaines autres justifications ou actions acceptables impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de la lettre 14.03a, la personne qui fournit une aide substantielle doit : (i) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée

à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une OAD ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent constituer un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Amende : Voir *Conséquences d'une violation des règles antidopage*.

Association organisatrice d'événements majeurs : Association continentale de Comités nationaux olympiques ou d'autres organisations internationales multisports qui fonctionne comme l'instance dirigeante d'un événement continental, régional ou international.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit l'UEFA ou i) une OAD (par exemple, la FIFA, une ONAD, l'AMA) ; ou ii) une autre organisation réalisant des contrôles en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'UEFA ou d'une OAD (par exemple, une association nationale qui est membre de l'UEFA et/ou de la FIFA).

Autorité de gestion des résultats : Organisation responsable de la gestion des résultats des contrôles, ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage, et des audiences. En ce qui concerne les manquements aux obligations en matière de localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'annexe C.

Bureau de l'UEFA : Le bureau décrit à l'article 7 (Compétences de l'UEFA).

Code : Code mondial antidopage, publié par l'AMA.

Compétition : Série de matches de football organisés sous l'autorité de l'UEFA (p. ex. l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League), y compris lorsque cette autorité est déléguée à l'UEFA par la FIFA (p. ex. pour la compétition de qualification européenne pour la Coupe du monde féminine de la FIFA). Le terme de « compétition », tel qu'il est utilisé dans les règlements de l'UEFA, correspond à celui d'« événement » dans le Code.

Conséquences d'une violation des règles antidopage : La violation par un joueur ou par une autre personne des règles antidopage peut entraîner une ou plusieurs des conséquences suivantes : i) disqualification, à savoir retrait des récompenses individuelles obtenues par un joueur dans une compétition ou un match (p. ex. médaille, prime) ; ii) suspension, à savoir interdiction pour le joueur ou l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer pendant une période donnée à toute compétition ou à toute autre activité, conformément à l'article 18 (Statut durant une suspension) ; iii) suspension provisoire, à savoir interdiction temporaire pour le joueur ou l'autre personne de participer à toute compétition ou à toute autre activité dans l'attente de la décision finale dans le cadre d'une audience ; iv) amende, à savoir sanction financière infligée pour une violation des règles antidopage ou pour recouvrer les coûts associés à une violation des règles

antidopage ; et v) divulgation publique ou rapport public, à savoir transmission ou communication d'informations au grand public ou à des personnes autres que celles qui ont droit à une notification antérieure, conformément à l'article 22 (Confidentialité et rapport). Les associations nationales et/ou les clubs peuvent également être soumis aux conséquences décrites à l'article 16 et dans le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Contrôle antidopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle ciblé : Sélection de joueurs en vue de contrôles lorsque des joueurs particuliers ou des groupes de joueurs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'échantillon qui a lieu sans avertissement préalable du joueur et au cours duquel le joueur est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué : Indisponibilité d'un joueur pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqués dans les informations sur sa localisation pour le jour en question.

Contrôle : Partie du processus de contrôle antidopage comprenant la planification des contrôles, la collecte et la manipulation des échantillons, et leur transport jusqu'au laboratoire.

Contrôleur antidopage de l'UEFA : Personne (homme ou femme) désignée par le Bureau de l'UEFA pour procéder au prélèvement, à la manipulation et au transport des échantillons jusqu'au laboratoire.

Disqualification : Voir *Conséquences d'une violation des règles antidopage*.

Divulgation publique/rapport public : Voir *Conséquences d'une violation des règles antidopage*.

Durée d'une compétition : Période de temps entre le début et la fin d'une compétition, telle que définie par l'UEFA.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle antidopage.

En compétition : Période commençant 24 heures avant un match ou avant le premier match d'un tournoi et se terminant 24 heures après ce match ou après la fin du tournoi.

Équipe : Ensemble de joueurs d'un club ou d'une association nationale admis dans une compétition de l'UEFA.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime, d'influencer un résultat d'une manière illégitime, d'intervenir d'une manière illégitime, de créer un

obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à un comportement frauduleux afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou toute absence de la diligence appropriée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de responsabilité d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, la question de savoir si le joueur ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur, et les recherches et les précautions prises par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait qu'un joueur n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre de l'alinéa 14.02 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative).

Gravité spécifique nécessaire : Gravité spécifique supérieure ou égale à 1,005 si elle est mesurée avec un réfractomètre, ou supérieure ou égale à 1,010 si elle est mesurée à l'aide de bandes indicatrices.

Hors compétition : Se dit de tout contrôle antidopage ne se déroulant pas en compétition.

Informations partielles individuelles sur la localisation : Informations concernant le créneau spécifique de 60 minutes et le lieu précis où un joueur peut être contrôlé lors de toute journée d'entraînement de son équipe s'il n'est pas disponible au lieu et dans le créneau horaire spécifiés par son association nationale et/ou son club dans les informations sur la localisation de l'équipe fournies à l'UEFA.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un joueur ou au nom de celui-ci qui indiquent la localisation du joueur durant la période requise, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Joueur : Tout footballeur qui est membre d'une équipe ou qui joue ou s'entraîne avec une équipe ou qui est impliqué de quelque manière que ce soit auprès d'une équipe participant à une compétition de l'UEFA.

Liste des interdictions : Liste de l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation : Défaut par un joueur (ou par un tiers auquel le joueur a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un contrôle au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'annexe C et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Match : Rencontre de football unique disputée dans le cadre d'une compétition. Dans la terminologie officielle de l'UEFA, le terme de match correspond à celui de compétition dans le Code.

Membre du personnel d'encadrement du joueur : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, membre du staff, officiel, membre du corps médical ou paramédical, parent ou autre personne qui travaille avec un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Organisation antidopage (OAD) : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle antidopage. Parmi les organisations antidopage, on compte notamment la FIFA et les ONAD.

Organisation nationale antidopage (ONAD) : Entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) d'adopter et de mettre en œuvre les règles antidopage, de gérer le prélèvement d'échantillons et les résultats des contrôles, et de tenir les audiences, au plan national.

Passeport biologique des sportifs : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au Standard international pour les laboratoires.

Personne : Personne physique, organisation ou autre entité.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement un joueur sélectionné en vue d'un contrôle, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le joueur quitte le local de contrôle antidopage.

Possession : Possession physique ou possession de fait d'une substance ou d'une méthode interdite, qui n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession de la substance/méthode interdite et a renoncé à

cette possession en la déclarant explicitement à une OAD. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

Produit contaminé : Produit contenant une substance interdite qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ni dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'échantillon sur un joueur inclus dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de l'UEFA ou d'une OAD, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le joueur (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Représentant d'équipe : Personne désignée par une équipe pour la représenter et/ou pour représenter un ou plusieurs de ses joueurs au cours de la procédure de prélèvement d'échantillons.

Responsable des prélèvements sanguins : Contrôleur antidopage chargé de l'échantillonnage sanguin et qualifié pour prélever des échantillons de sang sur les joueurs.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui demande une investigation supplémentaire, conformément au Standard international pour les laboratoires ou aux documents techniques de l'AMA connexes, avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques de l'AMA connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'une de ses métabolites ou d'un de ses marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de passeport anormal : Rapport décrit comme tel dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et dans le Standard international pour les laboratoires.

Résultat de passeport atypique : Rapport décrit comme tel dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et dans le Standard international pour les laboratoires.

Signataire : Entité qui a signé le Code et qui s'engage à le respecter, conformément à l'article 24 du Code.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. Le respect d'un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les procédures ont été correctement exécutées. Un Standard international comprend tous les documents techniques de l'AMA publiés dans le cadre de ce standard, qui sont disponibles sur le site de l'AMA (www.wada-ama.org).

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences d'une violation des règles antidopage*.

Suspension : Voir *Conséquences d'une violation des règles antidopage*.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Il n'y a pas de violation des règles antidopage basée sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Tournoi : Compétition ou partie d'une compétition dont les matches sont regroupés dans un ou plusieurs lieux et se déroulent sur une période limitée définie par l'UEFA (p. ex. l'UEFA EURO 2016).

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne relevant de la juridiction d'une OAD. Cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites lors des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA sur la base de l'article 50, alinéa 1^{er}, des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1

Dopage

- 1.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées à l'alinéa 3.01 ci-dessous.

Article 2

Champ d'application

- 2.01 Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions de l'UEFA, à tous les joueurs et à toute personne qui est membre d'une équipe ou qui joue, s'entraîne ou travaille avec une équipe admise à participer à une compétition de l'UEFA ou qui est impliquée de quelque manière que ce soit auprès d'une équipe participant à une compétition de l'UEFA.
- 2.02 Les dispositions relatives aux informations sur la localisation qui figurent dans le présent règlement continuent à s'appliquer aux joueurs, aux associations nationales et/ou aux clubs qui ont été inclus dans le groupe cible soumis aux contrôles de l'UEFA jusqu'au moment où tous les points en suspens en relation avec cette inclusion ont été résolus.
- 2.03 Le présent règlement vise à régir les contrôles antidopage de l'UEFA conformément au Code et aux Standards internationaux. Le Code et ses Standards internationaux prévalent en cas de doute quant à l'interprétation ou de contradiction entre le présent règlement et le Code et/ou les Standards internationaux. Les commentaires expliquant diverses dispositions du Code doivent être utilisés pour interpréter le Code.

Article 3

Violations des règles antidopage

- 3.01 Sont considérés comme des violations des règles antidopage :
- a) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur.
 - i) Il incombe à chaque joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de la présence dans leurs échantillons de toute substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir qu'il y a eu violation d'une

règle antidopage en cas de présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon qu'il fournit.

- ii) Une preuve suffisante de la violation d'une règle antidopage est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, ou lorsque l'échantillon B est analysé et que cette analyse confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs tels qu'ils avaient été décelés dans l'échantillon A du joueur, ou lorsque l'échantillon B du joueur est réparti dans deux flacons et que l'analyse du deuxième flacon confirme la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs tels qu'ils avaient été décelés dans le premier flacon.
 - iii) À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.
 - iv) À titre d'exception à la règle générale de la lettre 3.01a, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux peuvent prévoir des critères d'évaluation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- b) L'usage ou la tentative d'usage par un joueur d'une substance ou d'une méthode interdite.
- i) Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir qu'il y a eu violation d'une règle antidopage pour cause d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
 - ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- c) Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.
- Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou le fait de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon, sans justification valable après notification conforme au présent règlement.

- d) Trois manquements aux obligations en matière de localisation.

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans l'annexe C et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un joueur faisant partie d'un groupe cible de l'UEFA.

- e) La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage.

Comportement préjudiciable au processus de contrôle antidopage, mais qui ne tombe pas sous la définition d'une méthode interdite. La falsification comprend notamment le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle antidopage, de fournir des renseignements frauduleux à l'UEFA et/ou à une OAD ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel

- f) La possession d'une substance ou méthode interdite.

- i) La possession par un joueur en compétition de toute substance ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un joueur de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession est conforme à une AUT qui lui a été accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou qu'il ne fournisse une autre justification acceptable.

- ii) La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur de toute substance ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du joueur de toute substance ou méthode interdite hors compétition, en lien avec un joueur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question n'établisse que cette possession est conforme à une AUT qui lui a été accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou qu'elle ne fournisse une autre justification acceptable.

- g) Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

- h) L'administration ou la tentative d'administration à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

- i) La complicité.

L'assistance, l'incitation, la contribution, l'encouragement, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant

une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'alinéa 18.01 (Interdiction de participation pendant la suspension) par une autre personne.

j) L'association interdite.

L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un joueur ou une autre personne et un membre du personnel d'encadrement du joueur qui :

- i) s'il relève de l'autorité d'une OAD, purge une période de suspension ; ou
- ii) s'il ne relève pas de l'autorité d'une OAD et qu'une suspension n'ait pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne est en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue ; ou
- iii) sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux lettres i) et ii) ci-dessus.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le joueur ou l'autre personne ait reçu une notification préalable écrite de l'UEFA ou d'une OAD dans la juridiction de laquelle se trouve le joueur ou l'autre personne, ou de l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le joueur ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. Le cas échéant, l'UEFA doit faire des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du joueur faisant l'objet de la notification au joueur ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'OAD en vue d'expliquer dans quelle mesure les critères décrits aux lettres i) et ii) susmentionnées ne lui sont pas applicables.

Nonobstant le délai de prescription de dix ans concernant les violations des règles antidopage, le présent alinéa s'applique même si le comportement disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur s'est produit avant le 1^{er} janvier 2015.

Il incombe au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du joueur décrite aux lettres i) et ii) ci-dessus ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

L'UEFA soumet à l'AMA les informations dont elle a connaissance au sujet des membres du personnel d'encadrement du joueur qui répondent aux critères décrits aux lettres i), ii) et iii) susmentionnées.

- 3.02 Les joueurs, les membres du personnel d'encadrement du joueur et les autres personnes concernées sont responsable de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, de connaître les substances et les méthodes figurant dans la *Liste des interdictions*, et de se familiariser avec le présent *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 4

Charge de la preuve et degré de preuve

- 4.01 La charge de la preuve incombe à l'UEFA, qui doit établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'UEFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Si un joueur ou toute autre personne présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage a la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

Établissement des faits et présomptions

- 4.02 Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris les aveux. Les règles suivantes en matière de preuve s'appliquent en cas de dopage :

- Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par des pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout joueur ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique doit, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS peut informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désigne un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA a également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure.
- Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart est

survenu par rapport au standard international et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

- c) Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption précitée en démontrant qu'un écart est survenu par rapport au Standard international et qu'il pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, l'UEFA aura alors la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- d) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à tout(e) autre règle ou principe antidopage énoncé(e) dans le Code ou dans le règlement de l'UEFA n'invalident pas lesdites preuves ni lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le joueur ou une autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre Standard international ou à tout(e) autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'UEFA a, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- e) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- f) L'instance d'audition peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au joueur ou à l'autre personne qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'UEFA.

Article 5

Substances et méthodes interdites

- 5.01 Les substances et les méthodes interdites sont celles qui figurent dans la Liste des interdictions publiée par l'AMA. Sauf indication contraire dans la Liste des interdictions ou dans une mise à jour, en vertu du présent règlement, la Liste des interdictions et les mises à jour entrent en vigueur trois mois après leur publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'UEFA. Tous les joueurs et toutes les autres personnes sont liés par la Liste des interdictions et leurs mises à jour, dès leur date d'entrée en vigueur, sans autre

formalité. Les joueurs et les autres personnes doivent se familiariser avec la version la plus récente de la Liste des interdictions et toutes ses mises à jour. La Liste des interdictions en vigueur est disponible sur le site de l'AMA (www.wada-ama.org/fr). De plus, l'UEFA informe les associations nationales et les clubs participant aux compétitions de l'UEFA de toute mise à jour apportée à la Liste des interdictions en temps utile.

- 5.02 La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont définitives et ne peuvent pas être contestées par un joueur ou par toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.
- 5.03 En vue de l'application des articles 12 (Suspension provisoire) à 15 (Violations multiples), toutes les substances interdites sont considérées comme des substances spécifiées, à l'exception de celles appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, des stimulants, ainsi que des antagonistes et des modulateurs hormonaux mentionnés dans la Liste des interdictions. La classe des substances spécifiées n'englobe pas la classe des méthodes interdites.

Article 6

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

- 6.01 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs (lettre 3.01a) et/ou l'usage ou la tentative d'usage (lettre 3.01b), la possession (lettre 3.01f) ou l'administration ou la tentative d'administration (lettre 3.01h) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sont pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 6.02 Le Bureau de l'UEFA définit les conditions auxquelles une AUT peut être obtenue ou reconnue par l'UEFA et les instructions correspondantes, il les publie sur son site Web et il informe les associations nationales et les clubs en conséquence. Les règles relatives à la reconnaissance d'une AUT, aux appels et aux examens figurent à l'annexe A.
- 6.03 Le Bureau de l'UEFA établit un Comité AUT de l'UEFA conformément à l'annexe A.
- 6.04 Les joueurs doivent informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances et de méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les règles antidopage.

II Organisation de contrôles antidopage

Article 7

Compétences de l'UEFA

- 7.01 L'Administration de l'UEFA met à disposition un bureau et le personnel nécessaire à l'application du présent règlement.
- 7.02 Le Bureau de l'UEFA est chargé des tâches administratives relatives au présent règlement et s'occupe principalement de la procédure d'AUT décrite à l'annexe A, des contrôles antidopage décrits à l'annexe B, des informations sur la localisation décrites à l'annexe C, ainsi que du premier examen, de l'enquête et de la gestion en cas de violation potentielle des règles antidopage.
- 7.03 Le Bureau de l'UEFA est également responsable du Programme éducatif de l'UEFA contre le dopage.

Article 8

Autorité d'autres OAD en matière de contrôles

- 8.01 Les contrôles de joueurs en compétition peuvent aussi être demandés et réalisés par l'AMA ou par toute autre organisation déléguée par l'AMA pour réaliser des contrôles en son nom. L'AMA peut également autoriser une autre OAD à réaliser des contrôles aux conditions fixées par l'AMA. La gestion des résultats de ces tests relève de la responsabilité de l'UEFA. Des contrôles hors compétition peuvent aussi être réalisés par la FIFA, par l'AMA et par toute ONAD ayant autorité de contrôle sur le(s) joueur(s) en vertu du Code, ou par toute organisation autorisée ou déléguée par celles-ci. D'autres contrôles peuvent être réalisés par les autorités publiques conformément au droit national applicable.
- 8.02 Lorsque les contrôles sont délégués par l'UEFA à une ONAD, cette dernière peut prélever des échantillons supplémentaires, sur lesquels elle aura autorité en matière de gestion des résultats et d'audiences. L'ONAD peut également demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires sur les échantillons que l'ONAD a prélevés au nom de l'UEFA. L'UEFA conserve l'autorité en matière de gestion des résultats et d'audiences pour ces types d'analyses supplémentaires.
- 8.03 Lorsqu'il n'y a pas de prélèvement d'échantillons, la gestion des résultats et les audiences en relation avec une violation des règles antidopage commise par un joueur ou par une autre personne peuvent relever de la responsabilité d'une OAD et non de l'UEFA, comme prévu par le Code.

Article 9

Obligations des associations nationales, des clubs et des joueurs

- 9.01 Les associations nationales et les clubs admis à participer aux compétitions de l'UEFA s'engagent à aider l'UEFA dans la mise en œuvre de son

programme antidopage tel que décrit dans le présent règlement. Les associations nationales et les clubs doivent s'assurer que toute la correspondance qu'ils reçoivent concernant la lutte contre le dopage soit transmise à la personne concernée. En particulier, toute communication personnelle est adressée à l'association nationale ou au club, qui doit en informer la personne concernée. Les communications sont envoyées par courrier, par fax ou par e-mail dans une des langues officielles de l'UEFA (allemand, anglais ou français). Si un destinataire souhaite recevoir ses communications dans une autre langue officielle de l'UEFA, il doit en informer l'UEFA sans délai.

- 9.02 Les associations nationales doivent communiquer à l'UEFA toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et coopérer aux enquêtes menées par l'UEFA.
- 9.03 Les joueurs et les membres du personnel d'encadrement des joueurs des associations nationales et des clubs qui participent aux compétitions de l'UEFA s'engagent à respecter le présent Règlement antidopage, à aider l'UEFA dans la mise en œuvre de son programme antidopage tel que décrit dans le présent règlement, et à enquêter sur les violations des règles antidopage.
- 9.04 Tout joueur peut être soumis à un contrôle inopiné, à tout moment et dans tout lieu, même s'il purge une suspension ou une suspension provisoire.
- 9.05 Tout joueur figurant sur une feuille de match d'une compétition de l'UEFA doit rester à disposition dans le stade jusqu'à 30 minutes après la fin du match pour un éventuel prélèvement d'échantillons.
- 9.06 Les contrôles peuvent comprendre des prélèvements sanguins et/ou d'urine et/ou des échantillons de toute matrice biologique.
- 9.07 Chaque joueur et chaque représentant d'équipe doivent se conformer à toute instruction donnée par le contrôleur antidopage.
- 9.08 Tout joueur désigné pour subir un contrôle antidopage :
 - a) est personnellement responsable de se présenter immédiatement au local de contrôle antidopage comme notifié ;
 - b) doit se soumettre à tout examen médical jugé nécessaire par le contrôleur antidopage et coopérer avec celui-ci à cet effet ;
 - c) doit fournir des échantillons conformément aux instructions du contrôleur antidopage.
- 9.09 Les joueurs doivent transmettre des informations sur leur localisation à la demande de l'UEFA. Les clubs et/ou les associations nationales et les joueurs figurant dans le groupe cible de l'UEFA pour les contrôles hors compétition doivent donner à l'UEFA des informations actualisées relatives à leur localisation. Les clubs et/ou les associations nationales doivent en outre fournir, sur demande, une liste à jour de leurs joueurs. Tous les détails sur

- l'obligation de transmission d'informations sur la localisation sont donnés à l'annexe C.
- 9.10 À la demande de l'UEFA, les associations nationales et/ou les clubs doivent obtenir des informations sur la localisation des équipes et/ou des joueurs et les transmettre à l'UEFA.
- 9.11 Chaque association nationale doit assister l'ONAD de son pays lorsque celle-ci établit son groupe cible constitué d'équipes représentatives nationales et/ou de joueurs.

Article 10

Retraite du football

- 10.01 Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'UEFA ou l'OAD assurant ce processus conserve la compétence pour le mener à son terme. Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait commencé, l'UEFA ou l'OAD qui aurait eu autorité sur le joueur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne est présumé avoir commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

III Procédure et sanctions disciplinaires

Article 11

Dispositions générales

- 11.01 En cas de violation apparente des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre de la(des) personne(s) concernée(s) conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au présent règlement.

Article 12

Suspension provisoire

Suspension provisoire obligatoire

- 12.01 Si l'analyse des résultats de l'échantillon A aboutit à un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée ou pour une méthode interdite et que l'examen prévu par l'annexe B, alinéa 59, ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ni un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui aurait causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire obligatoire est imposée sans délai après la notification décrite à l'annexe B, alinéa 61.

La suspension provisoire obligatoire peut être levée si le joueur apporte à l'instance d'audition de l'UEFA la preuve que la violation est susceptible d'avoir impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition de l'UEFA

de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du joueur concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

Suspension provisoire facultative

- 12.02 Dans le cas d'un résultat d'analyse anormal relatif à une substance spécifiée ou dans le cas d'une autre violation des règles antidopage non couverte par l'alinéa 12.01, l'instance d'audition de l'UEFA peut imposer une suspension provisoire au joueur ou à l'autre personne accusée d'une violation des règles antidopage à tout moment après l'examen et la notification décrits à l'annexe B, alinéas 59 et 61, et avant l'audience finale décrite dans le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Questions de procédure et autres questions

- 12.03 Lorsqu'une suspension provisoire est imposée en vertu de l'alinéa 12.01 ou 12.02, si le joueur ou l'autre personne demande une audience, il bénéficie soit (a) de la possibilité d'une audience préliminaire avant ou en temps utile après l'imposition de la suspension provisoire, soit (b) de la possibilité d'une audience accélérée conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* en temps utile après l'imposition de la suspension provisoire. En outre, le joueur ou l'autre personne a le droit de faire appel de la décision de l'instance d'audition de l'UEFA si celle-ci décide de maintenir ou d'imposer une suspension provisoire, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 12.01 concernant les produits contaminés.
- 12.04 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le joueur ne fait alors plus l'objet d'une suspension provisoire en raison de la violation de la lettre 3.01a (La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur).
- 12.05 Si une violation des règles antidopage est notifiée à un joueur ou à une autre personne sans qu'une suspension provisoire soit imposée, le joueur ou l'autre personne peut accepter par écrit une suspension provisoire volontaire dans l'attente de la résolution de l'affaire. Une telle suspension provisoire commence au moment où l'UEFA reçoit l'accord du joueur ou de l'autre personne.

Article 13

Suspension pour une première violation

- 13.01 La période de suspension imposée pour une première violation selon la lettre 3.01a (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), la lettre 3.01b (usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite) ou la lettre 3.01f (possession d'une substance ou

d'une méthode interdite) est la suivante, sous réserve d'une réduction de cette période ou d'un sursis potentiel conformément à l'article 14.

- a) La période de suspension est de quatre ans si :
 - i) la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée (à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle) ; ou
 - ii) la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'UEFA peut établir que cette violation était intentionnelle.
- b) Si la lettre a) ne s'applique pas, la période de suspension est de deux ans.
- c) Au sens des alinéas 13.01 et 13.02, le terme « intentionnel » vise à identifier les joueurs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le joueur ou l'autre personne ait adopté un comportement dont il/elle savait qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer une violation des règles antidopage ou y aboutir, et qu'il/elle ait manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est pas une substance spécifiée et qui n'est interdite qu'en compétition est présumée ne pas être « intentionnelle » si le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

13.02 À moins que l'alinéa 14.02 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou l'alinéa 14.03 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute) ne s'applique, les périodes de suspension pour une première violation des règles antidopage autre que celles prévues à l'alinéa 13.01 sont les suivantes :

- a) Pour les violations selon la lettre 3.01c (Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) ou la lettre 3.01e (La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage), la période de suspension applicable est de quatre ans, à l'exception des cas de non-soumission au prélèvement d'un échantillon pour lesquels le joueur peut établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à la lettre 13.01c), auquel cas la période de suspension est de deux ans.
- b) Pour les violations selon la lettre 3.01d (manquements aux obligations en matière de localisation), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de responsabilité du joueur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent alinéa n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres

comportements laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

- c) Pour les violations selon la lettre 3.01g (trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite) ou la lettre 3.01h (administration ou tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite), la période de suspension imposée est de quatre ans au minimum et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation selon les lettres 3.01g ou 3.01h impliquant un mineur est considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations non liées à une substance spécifiée, elle entraîne une suspension à vie de ce membre. De plus, les violations importantes selon les lettres 3.01g ou 3.01h qui vont également à l'encontre de lois ou de règlements non sportifs sont dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- d) Pour les violations selon la lettre 3.01i (complicité), la période de suspension imposée est au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.
- e) Pour les violations selon la lettre 3.01j (association interdite), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 14

Annulation, réduction ou suspension d'une sanction

- 14.01 Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable est annulée.

- 14.02 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

- a) Réduction des suspensions en cas de violation selon les lettres 3.01a (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 3.01b (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite), ou 3.01f (Possession d'une substance ou d'une méthode interdite) impliquant des substances spécifiées ou des produits contaminés.

- i) Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum une

réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne.

ii) **Produits contaminés**

Dans les cas où le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la sanction est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne.

b) **Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de la lettre 14.02a**

Dans un cas où la lettre 14.02a n'est pas applicable, si un joueur ou une autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'annulation prévus à l'alinéa 14.03 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent alinéa ne peut pas être inférieure à huit ans.

14.03 Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

a) **Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage**

L'UEFA peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où le joueur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à l'UEFA ou à une OAD, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- i) à l'UEFA ou à l'OAD de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commis par une autre personne,

dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'UEFA.

Après le rendu d'une décision finale ou après l'expiration du délai d'appel, l'UEFA ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la FIFA. La mesure dans laquelle la sanction applicable peut être assortie du sursis dépend de la

gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Le sursis peut porter sur les trois quarts de la sanction applicable au maximum. Si la sanction applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet alinéa doit être d'au moins huit ans. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et n'apporte pas l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'UEFA rétablira la sanction initiale. Si l'UEFA décide de rétablir ou de ne pas rétablir une sanction, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne autorisée à faire appel.

Pour encourager davantage les joueurs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux OAD, à la demande de l'UEFA ou à la demande du joueur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel, donner son accord à ce que la sanction normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la sanction et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent alinéa, voire qu'il n'y ait aucune sanction et/ou aucune restitution de prime ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA est sous réserve du rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent alinéa. Les décisions de l'AMA dans le contexte du présent alinéa ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre OAD.

Si l'UEFA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres OAD disposant d'un droit d'appel en sont notifiées, avec indication des motifs de la décision. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une OAD à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

- b) Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Si un joueur ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été averti d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la lettre 3.01a [La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur], avant d'avoir reçu notification de la violation admise), et si cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la

période de suspension peut être réduite, mais pas en dessous de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

- c) Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanctions en vertu de la lettre 13.01a (Présence, usage, tentative d'usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou de la lettre 13.02a (Fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon).

Si un joueur ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de la lettre 13.01a (Présence, usage, tentative d'usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 13.02a (Fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) avoue sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par l'UEFA ou par une ADO, il peut, après approbation de l'AMA et du Bureau de l'UEFA et à leur libre appréciation, bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de responsabilité du joueur ou de l'autre personne.

14.04 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction :

Si un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des alinéas 14.01, 14.02 et 14.03 avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'alinéa 14.03, la période de suspension applicable normalement doit être déterminée conformément aux lettres 13.01a (Présence, usage, tentative d'usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et de la lettre 13.02a (Fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) et aux alinéas 14.01 et 14.02. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la sanction ou au sursis au titre de l'alinéa 14.03, cette sanction peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en dessous du quart de la sanction applicable normalement.

Article 15

Violations multiples

15.01 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension est la plus longue des trois périodes suivantes :

- six mois ;
- la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans tenir compte des réductions prévues à l'alinéa 14.03 (Annulation,

réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute) ; ou

- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans tenir compte des réductions prévues à l'alinéa 14.03 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute).

15.02 La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application des alinéas 14.03 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute) et 14.04 (Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction).

15.03 Une troisième violation des règles antidopage entraîne toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'alinéa 14.01 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence) ou 14.02 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), ou qu'elle porte sur une violation de la lettre 3.01d (Trois manquements aux obligations en matière de localisation). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit ans et la suspension à vie.

15.04 Une violation des règles antidopage pour laquelle un joueur ou une autre personne n'a commis aucune faute ni négligence n'est pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article 15.

15.05 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 15, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si l'UEFA peut établir que le joueur ou une autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'UEFA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Si l'UEFA ne peut pas établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

- b) Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, l'UEFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'UEFA impose une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les récompenses individuelles (p. ex. médaille, prime) obtenues dans toutes les compétitions

en rapport avec la violation antérieure des règles antidopage sont retirées, conformément à l'article 19 (Retrait de récompenses individuelles).

15.06 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 15, les violations des règles antidopage sont considérées comme des violations multiples si elles se produisent au cours de la même période de dix ans.

Article 16

Conséquences pour les équipes

16.01 Contrôle d'une équipe :

Lorsque plus d'un joueur de la même équipe a été notifié d'une possible violation des règles antidopage conformément au présent règlement, le Bureau de l'UEFA doit réaliser des contrôles ciblés appropriés à l'égard de l'équipe pendant la durée de la compétition.

16.02 Sanctions pour l'équipe :

Si plus de deux joueurs de la même équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée d'une compétition, l'UEFA impose la/les sanction(s) appropriée(s) à l'association nationale ou au club à laquelle/auquel appartiennent les joueurs, conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au présent règlement, en plus des conséquences touchant les joueurs individuels ayant commis la violation. Si une équipe passe d'une compétition à une autre pendant la même saison, ces compétitions sont considérées comme « la durée d'une compétition » aux fins du présent alinéa.

Article 17

Début de la période de suspension

17.01 Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commence à la date à laquelle la décision d'imposer une suspension est communiquée au joueur ou à l'autre personne concernée.

a) Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audience ou d'autres aspects du contrôle antidopage non attribuables au joueur ou à l'autre personne, l'instance disciplinaire compétente de l'UEFA peut faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Toutes les récompenses individuelles obtenues durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, sont annulées.

b) Aveu sans délai

Si le joueur ou l'autre personne avoue rapidement la violation des règles antidopage (ce qui signifie, dans tous les cas, avant que le joueur participe de nouveau à une compétition) après avoir été dûment informé de celle-ci

par l'UEFA, la période de suspension peut commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet alinéa est appliqué, le joueur ou l'autre personne doit purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le joueur ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de la lettre 14.03c (Aveu sans délai).

17.02 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

- a) Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le joueur ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire doit être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le joueur ou l'autre personne se voit déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.
- b) Si un joueur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par l'UEFA et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le joueur ou l'autre personne bénéficie d'une déduction correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en déduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du joueur ou de l'autre personne est remise sans délai à chaque partie devant être notifiée d'une violation potentielle des règles antidopage en vertu du présent règlement.
- c) Le joueur ne peut bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période précédant la date effective de sa suspension provisoire ou de sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 18

Statut durant une suspension

18.01 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun joueur ni aucune personne suspendu(e) ne peut, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par l'UEFA, par la FIFA, par une association nationale, par une confédération, par une équipe, par une autre organisation membre d'une association nationale, par tout autre Signataire, par une organisation membre d'un Signataire, ou par un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un Signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou

organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions nationales ou internationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le joueur ou l'autre personne qui se voit imposer une période de suspension de plus de quatre ans peut, après quatre ans de suspension, participer en tant que joueur à des matches locaux ne relevant pas de la juridiction de l'UEFA, de la FIFA, d'une association nationale, d'une confédération ou, sous réserve des règles applicables aux autres sports, à des événements sportifs locaux autres que footballistiques ne relevant pas de la juridiction d'un autre Signataire ou d'une organisation membre d'un Signataire, pour autant que ces matches locaux ou ces autres événements sportifs ne se déroulent pas à un niveau où le joueur ou l'autre personne est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'impliquent pas que le joueur ou l'autre personne y travaille avec des mineurs, à quelque titre que ce soit.

Le joueur ou l'autre personne sous le coup d'une période de suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

18.02 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'alinéa 18.01, un joueur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une association nationale : a) pendant les deux derniers mois de sa période de suspension ; ou b) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

18.03 Violation de l'interdiction de participer pendant la suspension

Lorsqu'un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'alinéa 18.01, les résultats de cette participation sont annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale est ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'UEFA de déterminer si le joueur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 20.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un joueur ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'UEFA impose les sanctions prévues pour violation de la lettre 3.01i (complicité) en raison de cette aide.

18.04 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans annulation ni réduction de sanction conformément aux alinéas 14.01 (Annulation de la

période de suspension en l'absence de faute ou de négligence) ou 14.02 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), l'UEFA, ses associations membres ou la FIFA retiennent certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne sanctionnée.

Article 19

Retrait de récompenses individuelles

- 19.01 Tout joueur ayant commis une violation des règles antidopage durant une compétition de l'UEFA ou en relation avec une telle compétition perd et doit restituer toute médaille, toute prime et toute autre récompense individuelle obtenue au cours de cette compétition. En outre, ce joueur perd et doit restituer toute médaille, toute prime et toute autre récompense individuelle obtenue depuis la date où un échantillon positif a été prélevé ou où toute autre violation des règles antidopage a été constatée jusqu'au début de toute période de suspension provisoire ou de toute période de suspension, sauf si cette mesure est contraire au principe d'équité.

Article 20

Appels

- 20.01 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 20. Les décisions dont il est fait appel restent en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

- a) Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

- b) Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

- c) L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 20 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'UEFA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'UEFA.

20.02 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code ; une décision de l'UEFA ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du présent règlement ; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; une décision stipulant que l'UEFA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences ; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre de la lettre 14.03a (Aide substantielle) ; une décision au titre de l'alinéa 18.03 (Violation de l'interdiction de participer pendant la suspension) ; et une décision prise par l'UEFA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 21 (Application et reconnaissance des décisions), peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues à l'article 20.

a) Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un appel directement devant le TAS.

b) Personnes autorisées à faire appel

Les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS : (i) le joueur ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; (ii) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (iii) l'UEFA ; (iv) l'ONAD de l'association nationale et/ou du pays de résidence et/ou du club de la personne ; (v) le Comité International Olympique, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (vi) l'AMA.

La seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le joueur ou l'autre personne à qui la suspension provisoire est imposée.

c) Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du présent règlement sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 20 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

- 20.03 Lorsque, dans un cas donné, l'UEFA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'UEFA avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage.

Appels relatifs aux AUT

- 20.04 Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'annexe A.

Délais d'appel

- 20.05 Les appels au TAS doivent être interjetés au plus tard 21 jours après la date de réception de la décision motivée dans une langue officielle de l'UEFA par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent concernant les appels interjetés par une partie autorisée à faire appel mais qui n'était pas partie à la procédure qui a abouti à la décision qui est portée en appel.

- a) Cette partie a le droit de demander une copie du dossier de l'affaire à l'instance qui a émis cette décision dans les 15 jours suivant la notification de la décision.
- b) Si elle adresse cette demande dans ce délai, elle dispose ensuite de 21 jours à compter de la réception du dossier pour faire appel de la décision au TAS.

- 20.06 Nonobstant ce qui précède, date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) 21 jours après la date limite d'appel pour toute autre partie à l'affaire ;
- b) 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Article 21

Application et reconnaissance des décisions

- 21.01 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 20, l'UEFA reconnaît et respecte les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences et toute autre décision finale rendue par toute OAD qui est conforme au Code et qui relève de la compétence de cette OAD.
- 21.02 L'UEFA reconnaît les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

Article 22

Confidentialité et rapport

Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage

- 22.01 L'UEFA notifie au joueur ou à l'autre personne, à l'association nationale et/ou au club, à l'ONAD de son association nationale et/ou de son pays de résidence et/ou de son club, à la FIFA et à l'AMA toute allégation d'une violation des règles antidopage par ce joueur ou cette autre personne au plus tard au terme du processus de révision prévu aux alinéas 59 à 61 de l'annexe B. Cette notification ou cette tentative raisonnable de notification constitue la première interruption du délai de prescription de dix ans conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 22.02 La notification contient le nom du joueur, de l'association nationale et/ou du club, la compétition concernée, le fait qu'il s'agisse d'un contrôle en compétition ou hors compétition, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou, en cas de violation des règles antidopage autre que celles prévues à la lettre 3.01a (La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un joueur), la règle qui aurait été violée et la base de l'allégation de violation.
- 22.03 Les mêmes personnes et OAD sont informées de tout retrait d'une allégation de violation des règles antidopage et de l'état et des conclusions de tout examen ou procédure menés en vertu des articles 12 (Suspension provisoire) et 20 (Appels) du présent règlement et des alinéas 59 à 61 de l'annexe B, et reçoivent en temps utile une explication ou une décision écrite et motivée expliquant la résolution de la question.
- 22.04 Si l'UEFA reçoit une demande émanant soit d'un organisateur d'événements majeurs peu avant l'un de ses événements internationaux, soit d'une organisation sportive devant respecter un délai court pour sélectionner les membres de l'équipe pour un événement international, qui souhaite savoir si l'un des joueurs figurant sur une liste qu'il/elle fournit présente un résultat d'analyse atypique en cours d'examen, l'UEFA identifiera tout joueur dans ce cas après avoir informé d'abord le joueur concerné de ce résultat d'analyse atypique.
- 22.05 En vertu du Code, les organisations auxquelles sont destinées ces informations ne doivent pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné de l'ONAD de l'association nationale du joueur et/ou de son pays de résidence et/ou de son club), jusqu'à ce que l'UEFA les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais prévus aux alinéas 22.09 à 22.12 soient expirés. L'UEFA n'est pas

responsable du non-respect de cette obligation par les organisations ou les personnes auxquelles sont destinées ces informations.

- 22.06 Une OAD qui fait part ou qui reçoit notification d'un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation concernant un joueur ne doit pas révéler cette information à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître tant qu'il n'est pas établi que ce joueur a commis une violation des règles antidopage au sens de la lettre 3.01d en raison de ce manquement. Les personnes ayant besoin de connaître ces informations doivent en préserver la confidentialité à tout moment. L'UEFA n'est pas responsable du non-respect de cette obligation par d'autres organisations ou personnes.

Demandes de dossier

- 22.07 Une OAD autorisée à faire appel d'une décision reçue peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

Divulgation publique

- 22.08 En vertu du Code, ni l'UEFA, ni une OAD, ni aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci ne doit commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas une description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne concernée ou à leurs représentants. L'UEFA n'est pas responsable du non-respect de cette obligation par les organisations auxquelles sont destinées ces informations.

- 22.09 Au plus tard vingt jours après qu'une décision finale a été rendue en appel concernant une violation des règles antidopage, s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou si la décision initiale n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'UEFA rapporte publiquement la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne qui a commis la violation, la substance ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. L'UEFA rend également publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites plus haut.

- 22.10 Dans toute affaire où il est établi que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement de la personne faisant l'objet de la décision. L'UEFA doit faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce

consentement et, si elle l'obtient, elle doit publier la décision intégralement ou suivant la formulation que la personne concernée aura approuvée.

- 22.11 La divulgation publique par l'UEFA est réalisée au minimum sur son site Web.
- 22.12 La divulgation publique obligatoire requise à l'alinéa 22.09 n'est pas exigée si le joueur ou l'autre personne qui a été reconnu(e) coupable d'une violation des règles antidopage est un mineur.

Centre d'information en matière de contrôle antidopage

- 22.13 L'AMA sert de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles antidopage, y compris les données du passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des sportifs, incluant ceux qui sont intégrés à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les différentes OAD, l'UEFA communique au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les contrôles antidopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition, les résultats de ces contrôles et toute autre donnée y relative aussitôt ces contrôles réalisés. Le cas échéant, conformément aux règles applicables, ces informations sont mises à la disposition du joueur, de l'ONAD de l'association nationale du joueur, de l'ONAD de l'équipe du joueur, de la FIFA et des autres OAD ayant autorité de contrôle sur le joueur.
- 22.14 Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux contrôles antidopage et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point ADAMS, un outil de gestion de base de données. L'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du joueur impliqué dans les activités de lutte contre le dopage sont conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de confidentialité des données, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Confidentialité des données

- 22.15 L'UEFA et les autres OAD peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des joueurs et d'autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités de lutte contre le dopage en vertu du Code et des Standards

internationaux (en particulier le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

IV Dispositions finales

Article 23

- 23.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 23.02 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 23.03 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 23.04 Le Bureau de l'UEFA est habilité à adopter tous principes, directives, manuels, guides ou autres outils nécessaires à l'application du présent règlement. Les associations nationales et les clubs doivent être régulièrement informés sur l'existence et la publication de ces outils par lettre circulaire.
- 23.05 Toutes les questions non prévues par le présent règlement sont tranchées par l'Administration de l'UEFA après consultation du Panel antidopage, conformément au Code et aux Standards internationaux applicables. Ces décisions sont définitives.
- 23.06 Le présent règlement s'applique à toute violation des règles antidopage commise après son entrée en vigueur. Les dispositions transitoires des alinéas 25.02 à 25.05 du Code s'appliquent.
- 23.07 Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2018.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Kiev, le 24 mai 2018

ANNEXE A : Comité AUT de l'UEFA et procédure d'AUT

A. Comité AUT de l'UEFA

1. Le Comité AUT de l'UEFA est composé d'au moins trois médecins disposant d'une expérience dans les soins aux athlètes et le traitement des athlètes.
2. Le Comité AUT de l'UEFA étudie si les demandes d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT remplissent les conditions énoncées dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

B. Octroi, reconnaissance et révision d'une AUT

3. Si un joueur dispose déjà d'une AUT de son ONAD, il doit la soumettre à l'UEFA afin qu'elle soit reconnue. L'UEFA la reconnaîtra si elle remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Les demandes de reconnaissance d'une AUT doivent être faites comme précisé dans la lettre circulaire mentionnée à l'alinéa 6.02 du présent règlement.
4. Si l'UEFA considère qu'une AUT délivrée par l'ONAD d'un joueur ne remplit pas les critères énoncés par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et refuse de la reconnaître, elle doit le notifier sans délai au joueur et à son ONAD, en indiquant les motifs.
5. Le joueur et l'ONAD disposent de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen.
6. Si le cas est soumis à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'ONAD reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition, mais n'est pas valable pour les compétitions de l'UEFA, dans l'attente de la décision de l'AMA.
7. Si le cas n'est pas soumis à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
8. Si le joueur ne possède pas déjà une AUT délivrée par la FIFA ou par son ONAD pour une substance ou une méthode donnée, il doit s'adresser directement à l'UEFA en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Les demandes d'AUT doivent être effectuées comme précisé dans la lettre circulaire mentionnée à l'alinéa 6.02 du présent règlement.
9. Si l'UEFA rejette la demande d'un joueur, elle doit l'en informer sans délai et indiquer ses motifs. Le joueur peut faire appel au TAS conformément à l'alinéa 20.02 ou à la demande d'examen par l'AMA de la décision de l'UEFA, conformément à l'alinéa 5 ci-dessus.
10. Si l'UEFA accède à la demande du joueur, elle doit en informer le joueur et son ONAD.

11. Si l'ONAD du joueur considère que l'AUT accordée par l'UEFA ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen.
12. Si l'ONAD du joueur soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UEFA reste valable pour les contrôles des compétitions de l'UEFA et les contrôles hors compétition, mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national dans l'attente de la décision de l'AMA.
13. Si l'ONAD ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'UEFA devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
14. L'AMA examine toute décision de l'UEFA de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'ONAD si le cas lui est soumis par le joueur ou par son ONAD.
15. En outre, l'AMA examine toute décision de l'UEFA de délivrer une AUT si le cas lui est soumis par l'ONAD du joueur.
16. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative.
17. Si une décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.
18. Le joueur et son ONAD peuvent faire appel exclusivement auprès du TAS de toute décision en matière d'AUT prise par l'UEFA qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui n'est pas renversée par l'AMA après examen.
19. Le joueur, son ONAD et/ou l'UEFA peuvent faire appel exclusivement auprès du TAS de toute décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT.
20. L'inaction dans un délai d'un mois en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT est considérée comme un refus de la demande.

ANNEXE B : Procédure de contrôle

A. Local de contrôle antidopage

1. Le local de contrôle antidopage doit garantir l'intimité des joueurs et être utilisé comme tel uniquement pendant la durée de la procédure de prélèvement d'échantillons.
2. Le local de contrôle antidopage doit se situer à proximité des vestiaires des joueurs, pour les contrôles d'après-match. Il doit être suffisamment spacieux pour comprendre un bureau, une salle d'eau une salle d'attente, tous contigus. Le bureau doit contenir une table, des chaises et un meuble fermant à clé. La salle d'eau doit être située dans le bureau lui-même ou être contiguë au bureau avec accès direct à celui-ci. Elle doit être équipée des éléments suivants : un WC, un lavabo et une douche. La salle d'attente doit être contiguë au bureau et doit contenir suffisamment de sièges pour tous les joueurs soumis à des contrôles, et un réfrigérateur. Environ 30 litres d'eau doivent être mis à disposition, sous forme de bouteilles d'origine non débouchées et scellées, dans le réfrigérateur de la salle d'attente. Aucun aliment ni aucune autre boisson ne doivent être mis à la disposition des joueurs dans le local de contrôle antidopage.
3. Le Bureau de l'UEFA peut imposer des exigences supplémentaires concernant le local de contrôle antidopage pour certaines compétitions. Les équipes concernées en seront informées en temps utile.
4. Outre les joueurs sélectionnés pour subir un prélèvement d'échantillons, les représentants des équipes et les accompagnateurs qui les escortent, seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder au local de contrôle antidopage :
 - a) le contrôleur antidopage,
 - b) le délégué de match de l'UEFA ou un autre commissaire de match de l'UEFA,
 - c) un interprète autorisé par le contrôleur antidopage (si nécessaire).Toute autre personne autorisée par le contrôleur antidopage à pénétrer dans le local de contrôle antidopage doit indiquer son arrivée et son départ en signant le formulaire approprié fourni par le contrôleur antidopage.
5. Le contrôleur antidopage peut ordonner aux responsables de la sécurité ou aux stadiers de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans le local de contrôle antidopage.
6. Il est interdit de fumer et de boire des boissons alcoolisées dans le local de contrôle antidopage.

B. Procédure en cas de contrôle après un match

7. En principe, deux joueurs et deux joueurs de réserve de chaque équipe sont sélectionnés pour le prélèvement d'échantillons au moyen d'un tirage au sort ou par le Bureau de l'UEFA. Des joueurs supplémentaires peuvent être convoqués pour le prélèvement d'échantillons conformément au chapitre E de la présente annexe.
8. Sans préjudice de la responsabilité de chaque joueur de se présenter pour le prélèvement d'échantillons et même lorsque des accompagnateurs de joueurs ont été désignés, les équipes concernées sont responsables de s'assurer que les joueurs sélectionnés pour le prélèvement d'échantillons se présentent au local de contrôle antidopage directement en sortant du terrain, dès la fin du match.
9. Un joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillons doit remplir la section Déclaration des médicaments du/des formulaire(s) Contrôle antidopage, et peut être aidé pour ce faire par son médecin d'équipe.
10. Conformément à l'alinéa 9.05 du présent règlement, si un joueur reçoit un carton rouge ou quitte le terrain pour toute autre raison avant la fin du match, il doit rester à disposition dans le stade jusqu'à 30 minutes après la fin du match pour un éventuel prélèvement d'échantillons, même s'il n'a pas été sélectionné pour le prélèvement d'échantillons conformément à l'alinéa 7 ci-dessus.

C. Procédure pour les contrôles durant des activités de l'équipe

11. Les joueurs sont sélectionnés pour le prélèvement d'échantillons au moyen d'un tirage au sort réalisé par le contrôleur antidopage ou dans le cadre d'un contrôle ciblé réalisé par le Bureau de l'UEFA.
12. Le contrôleur antidopage vérifie que tous les joueurs sont présents à l'activité de l'équipe en se fondant sur la liste fournie par l'UEFA, et communique toute absence à l'UEFA. Les raisons des éventuelles absences doivent être indiquées par l'équipe et inscrites sur la liste des joueurs par le contrôleur antidopage.
13. Si, au moment du contrôle, la liste des joueurs n'a pas été enregistrée par l'UEFA, le représentant de l'équipe fournit au contrôleur antidopage une liste à jour des joueurs comprenant les éventuels joueurs absents. Les raisons des éventuelles absences doivent être indiquées par l'équipe et inscrites sur la liste par le contrôleur antidopage.
14. Chaque joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillons remplit la section Déclaration des médicaments du/des formulaire(s) Contrôle antidopage, et peut être aidé pour ce faire par son médecin d'équipe.

15. L'équipe concernée est responsable de s'assurer que le(s) joueur(s) sélectionné(s) pour le prélèvement d'échantillons se présente(nt) au local de contrôle antidopage dans le délai fixé par le contrôleur antidopage.
16. Un joueur de réserve ne subit de contrôle antidopage que si un joueur désigné ne se présente pas au local de contrôle antidopage dans le délai fixé par le contrôleur antidopage, à moins que le joueur de réserve propose de fournir un échantillon avant ce délai. Dans ce cas, le contrôle est valable même si le joueur sélectionné se présente ultérieurement et fournit un échantillon.
17. Si un joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillons ne se présente pas à temps au local de contrôle antidopage, le contrôleur antidopage le signale à l'UEFA. Dans ce cas, le premier joueur de réserve est convoqué pour le prélèvement d'échantillons. Si un deuxième joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillons ne se présente pas à temps au local de contrôle antidopage, le deuxième joueur de réserve est convoqué, et ainsi de suite.

D. Procédure pour le contrôle de joueurs individuels

18. Le Bureau de l'UEFA peut sélectionner un joueur pour un contrôle individuel à tout moment et quel que soit le lieu.
19. Le contrôleur antidopage effectue des tentatives raisonnables pour informer le joueur qu'il a été sélectionné pour le prélèvement d'échantillons. Le contrôleur antidopage note toutes les tentatives qu'il fait pour informer le joueur pendant le créneau de 60 minutes défini par l'UEFA dans les informations sur la localisation du joueur.

E. Dispositions communes pour le prélèvement d'échantillons

20. Le contrôleur antidopage est responsable de l'ensemble de la procédure de prélèvement d'échantillons, y compris le tirage au sort éventuel, le prélèvement des échantillons et leur transport jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA (même si ce transport est confié à un tiers). Le contrôleur antidopage est habilité à prendre des décisions sur le lieu du prélèvement d'échantillons, conformément au présent règlement. Le contrôleur antidopage peut être assisté par un accompagnateur de joueur ou par une autre personne indépendante qu'il peut désigner. S'agissant du contrôleur antidopage, il est toujours fait référence à lui au singulier dans le présent règlement, mais l'UEFA peut désigner plusieurs contrôleurs antidopage pour réaliser les contrôles, et dans ce cas, toutes les références au contrôleur antidopage s'appliquent également au pluriel.
21. Un contrôleur antidopage (ou un responsable des prélèvements sanguins) peut désigner une personne de son choix pour l'assister lors du prélèvement d'échantillons. Cependant, un responsable des prélèvements sanguins ne peut pas confier la procédure de prélèvement à son/ses assistant(s), à moins qu'il(s) ne soit(en)t médecin(s) au bénéfice d'une formation en phlébotomie.

22. Avant le prélèvement d'échantillons, le contrôleur antidopage se présente et demande au joueur de se présenter. À la demande du contrôleur antidopage, le joueur doit présenter une pièce d'identité valable comprenant sa photo, son prénom et son nom (par exemple, une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou une carte de santé). Le contrôleur antidopage explique la procédure de prélèvement d'échantillons et informe le joueur de ses droits et de ses obligations.
23. Le joueur doit rester sous la surveillance directe du contrôleur antidopage ou de son accompagnateur à tout moment du premier contact par le contrôleur antidopage ou l'accompagnateur jusqu'au prélèvement d'échantillons.
24. Un joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillons reste dans le local de contrôle antidopage jusqu'à ce qu'il soit libéré par le contrôleur antidopage.
25. Tout comportement d'un joueur ou d'une autre personne et toute autre anomalie qui pourrait porter préjudice au contrôle antidopage doivent être signalés par le contrôleur antidopage au Bureau de l'UEFA. Le Bureau de l'UEFA examine s'il convient d'enquêter sur un éventuel cas de non-respect.
26. En cas de doute quant à l'origine ou l'authenticité de l'échantillon d'un joueur, ce dernier est invité à fournir un échantillon supplémentaire.
27. Au terme du prélèvement d'échantillons, le contrôleur antidopage remplit les formulaires correspondants. Ces formulaires doivent être signés par le joueur et par le contrôleur antidopage, et peuvent aussi être signés par le représentant de l'équipe ou du joueur. En signant le(s) formulaire(s) Contrôle antidopage correspondant(s), le joueur confirme que, sous réserve de problèmes mentionnés par le joueur dans la section « Remarques », le prélèvement d'échantillons a été effectué conformément au présent règlement et qu'il renonce à toute plainte ultérieure. Un exemplaire du(des) formulaire(s) Contrôle antidopage est remis au joueur.
28. Un joueur qui est convoqué à un prélèvement d'échantillons ne peut pas refuser de subir un prélèvement d'échantillons, et un joueur qui a fourni un échantillon ne peut pas contester la validité du contrôle en affirmant qu'il n'a pas été sélectionné pour le contrôle selon les règles.
29. Les joueurs de réserve doivent rester à disposition pour le prélèvement d'échantillons et ne doivent pas quitter les locaux avant d'être soit convoqués pour le prélèvement d'échantillons ou informés par le contrôleur antidopage qu'ils ne subiront pas de contrôle.
30. Tous les échantillons prélevés en vertu du présent règlement deviennent la propriété de l'UEFA dès leur prélèvement.

F. Procédure de prélèvement d'échantillons d'urine

31. Un joueur sélectionné pour fournir un échantillon d'urine doit s'assurer que l'échantillon fourni soit ses premières urines après la notification du contrôle antidopage.

32. Le joueur sélectionne tout d'abord un récipient collecteur d'urine scellé.
33. Le joueur doit uriner dans le récipient sous la plus stricte surveillance du contrôleur antidopage ou de la personne désignée par lui, qui doit être du même sexe que le joueur. Le joueur doit offrir une vue dégagée sur l'urine qui sort de son corps. Si le joueur est mineur, le représentant de l'équipe peut observer le contrôleur antidopage assistant au prélèvement d'urine, mais il ne doit pas assister directement au prélèvement d'urine, sauf si le joueur mineur le demande.
34. Le volume d'urine fourni par le joueur dans le récipient doit être d'au moins 90 ml.
35. Le joueur choisit ensuite un kit de récipients collecteurs composé de deux flacons (l'un pour l'échantillon A, l'autre pour l'échantillon B). Les flacons A et B portent le même numéro de code. Le joueur compare les numéros de code figurant sur les deux flacons et sur leurs bouchons. Le joueur et le contrôleur antidopage doivent s'assurer que les flacons sont scellés avant utilisation.
36. Le joueur verse l'échantillon d'urine dans les flacons A et B (au minimum 60 ml pour le flacon A et 30 ml pour le flacon B) et les scelle hermétiquement, en suivant les instructions du contrôleur antidopage. Le joueur s'assure que l'urine ne s'échappe pas et compare les numéros de code figurant sur les deux flacons et leurs bouchons avec les informations indiquées sur le(s) formulaire(s) Contrôle antidopage correspondant(s).
37. Un volume d'urine suffisant doit être laissé dans le récipient collecteur pour permettre au contrôleur antidopage de mesurer la gravité spécifique (S/G) de l'échantillon. Cette donnée est ensuite consignée sur le(s) formulaire(s) Contrôle antidopage correspondant(s). Si les exigences en matière de gravité spécifique (S/G) nécessaire pour l'analyse ne sont pas remplies, le joueur doit continuer à fournir des échantillons supplémentaires, selon les instructions du contrôleur antidopage, jusqu'à ce que ces exigences soient remplies. Le contrôleur antidopage peut mettre fin au prélèvement d'échantillons dans des circonstances exceptionnelles.

G. Procédure si le volume d'urine requis d'au moins 90 ml n'est pas obtenu

38. Si le volume d'urine fourni est inférieur à 90 ml, le joueur est invité par le contrôleur antidopage à sélectionner un kit de prélèvement d'échantillons partiels.
39. Le contrôleur antidopage montre au joueur comment ouvrir le kit et comment l'utiliser pour sécuriser l'échantillon partiel. Le joueur vérifie s'il est bien scellé et contrôle que le numéro de code du kit et le volume de l'échantillon partiel soient bien notés par le contrôleur antidopage sur le formulaire correspondant. Le joueur écrit ses initiales sur le formulaire.

40. Quand le joueur est en mesure de fournir un échantillon supplémentaire, il doit reconnaître son premier échantillon en vérifiant que le numéro de code du kit correspond au numéro figurant sur le formulaire. Le contrôleur antidopage procède à la même vérification.
41. Sous la surveillance du contrôleur antidopage, le joueur ouvre le kit contenant le premier échantillon.
42. Le joueur mélange les échantillons conformément aux instructions du contrôleur antidopage.
43. Si le volume est encore insuffisant, les étapes décrites aux alinéas 38 à 42 ci-dessus sont répétées et les échantillons supplémentaires sont ajoutés dans l'ordre dans lequel ils ont été prélevés jusqu'à ce qu'au moins 90 ml aient été obtenus. Une fois le volume requis obtenu, le prélèvement d'échantillons peut se poursuivre comme décrit aux alinéas 35 à 37.

H. Procédure de prélèvement d'échantillons de sang

44. Après la période de repos requise, le joueur sélectionne un kit de prélèvement d'échantillons sanguins et vérifie si l'emballage est intact et si les numéros des étiquettes, des tubes, des flacons et de tout autre élément du kit correspondent.
45. Avant le prélèvement d'échantillons sanguins, le responsable des prélèvements sanguins explique la procédure au joueur et lui demande s'il a des questions à ce sujet.
46. Toutes les déclarations médicales sont notées sur le(s) formulaire(s) Contrôle antidopage.
47. Si le prélèvement sanguin est réalisé dans le cadre du passeport biologique de l'athlète, le responsable des prélèvements sanguins demande au joueur de fournir toutes les informations requises par les documents techniques applicables de l'AMA. Ces informations sont consignées sur le(s) formulaire(s) Contrôle antidopage correspondant(s).
48. Lors du prélèvement sanguin, le joueur est assis avec le bras posé sur un support approprié et le prélèvement est fait de préférence sur une veine de la partie inférieure du bras.
49. Les prélèvements sanguins sont effectués par voie intraveineuse, selon un procédé reconnu ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.
50. Le volume de sang prélevé doit être suffisant pour répondre aux exigences en matière d'analyse. Si le volume de sang prélevé lors de la première tentative est insuffisant, le responsable des prélèvements sanguins répète la procédure. Trois tentatives au maximum sont effectuées.

51. Le joueur place les tubes de sang dans les bouteilles et scelle ces dernières hermétiquement, en suivant les instructions du responsable des prélèvements sanguins.

I. Analyse des échantillons

52. Les échantillons sont envoyés pour analyse exclusivement aux laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. Une liste des laboratoires accrédités par l'AMA figure sur le site Internet de l'AMA, à l'adresse www.wada-ama.org.
53. Les échantillons sont analysés afin d'y détecter les substances et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA, ou afin d'aider l'UEFA à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du joueur, y compris le profil ADN ou génomique, ou pour tout autre motif légitime de lutte contre le dopage. Les échantillons peuvent être recueillis et conservés en vue de futures analyses.
54. Aucun échantillon ne peut être utilisé pour la recherche sans le consentement écrit du joueur. Les échantillons utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'alinéa 53 doivent être anonymisés par le retrait de tout identifiant permettant de les rattacher à un joueur en particulier.
55. Les laboratoires analysent les échantillons conformément aux protocoles établis par l'AMA ou selon les instructions spécifiques de l'UEFA.
56. Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le protocole d'analyse des échantillons décrit dans le document technique applicable de l'AMA ou spécifié par l'UEFA. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'UEFA et ont la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.
57. Tout échantillon peut être soumis à des analyses additionnelles par l'UEFA en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'UEFA au joueur comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage.
58. Les échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'alinéa 53 ci-dessus en tout temps, exclusivement sur instruction de l'UEFA ou de l'AMA.

J. Procédure en cas de résultat d'analyse anormal de l'échantillon A ou de résultat de passeport anormal

59. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, le Bureau de l'UEFA doit procéder à un examen afin de déterminer : (a) si une AUT a été accordée ou

sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; ou (b) si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal. Dès réception d'un résultat de passeport anormal, le Bureau de l'UEFA procède à une gestion des résultats conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au Standard international pour les laboratoires.

60. Si le Bureau de l'UEFA décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal ou le résultat de passeport anormal comme une violation des règles antidopage, il en informe le joueur, l'ONAD/les ONAD correspondante(s), la FIFA et l'AMA.
61. Si, après examen, le Bureau de l'UEFA décide de présenter le résultat d'analyse anormal ou le résultat de passeport anormal comme une violation des règles antidopage, il informe le joueur du résultat par écrit (fax ou e-mail) de manière confidentielle à l'adresse de l'association nationale et/ou du club. Le secrétaire général ou tout autre représentant qualifié de l'association nationale et/ou du club concerné(e) reçoit une copie de ce fax ou de cet e-mail.

K. Droit de demander l'analyse de l'échantillon B

62. En cas de résultat anormal de l'échantillon A, le joueur peut demander une analyse de l'échantillon B dans un délai de 48 heures après réception du fax ou de l'e-mail de l'UEFA. Ce délai de 48 heures peut être réduit pour certains tournois. Les associations nationales/clubs participant(e)s en sont alors informé(e)s par lettre circulaire avant le début du tournoi.
63. Toute demande d'analyse de l'échantillon B doit être faite par écrit. L'absence d'une telle demande dans le délai imparti implique que le joueur reconnaît et accepte entièrement les résultats de l'analyse de l'échantillon A.
64. L'analyse de l'échantillon B est effectuée dès que possible dans le même laboratoire. Le joueur est informé du moment où l'échantillon B doit être ouvert.
65. Un représentant de l'UEFA et le joueur et/ou son représentant peuvent être présents au laboratoire lorsque le flacon contenant l'échantillon B est ouvert et analysé. Tous les frais occasionnés par la présence du joueur et/ou de son représentant doivent être couverts par le joueur, son club et/ou son association nationale.

L. Résultat de l'analyse de l'échantillon B

66. Si le rapport du laboratoire révèle dans l'échantillon B la présence de la même substance interdite ou l'utilisation de la même méthode interdite que celle découverte dans l'échantillon A du joueur ou si le joueur renonce à son droit

de faire analyser l'échantillon B, une violation des règles antidopage est réputée avoir été commise.

67. L'UEFA ne saurait être tenue pour responsable de toute conséquence d'une analyse de l'échantillon B qui ne confirmerait pas le résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qui, par conséquent, serait déclarée négative.

ANNEXE C : Règles relatives aux informations sur la localisation

A. Groupe cible de l'UEFA

1. L'UEFA définit un groupe cible de l'UEFA pour les contrôles hors compétition (ci-après « groupe cible de l'UEFA ») constitué des équipes et des joueurs qui doivent lui fournir des informations actualisées sur leur localisation. En principe, le groupe cible de l'UEFA est défini au début de chaque saison et/ou avant une phase d'une compétition donnée, et il peut être révisé ponctuellement.
2. L'UEFA notifie par écrit aux équipes et aux joueurs concernés leur inclusion dans groupe cible de l'UEFA et leur obligation de fournir des informations précises sur leur localisation conformément aux instructions éventuelles émises ponctuellement par l'UEFA.
3. Dans sa notification, l'UEFA fixe le délai pour la soumission des informations sur la localisation par les équipes et les joueurs, et indique toutes les informations supplémentaires à fournir par le(s) joueur(s) ou par l'équipe.
4. Les équipes et les joueurs restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent continuer à donner à l'UEFA des informations actualisées sur leur localisation jusqu'à notification contraire de l'UEFA.
5. Les joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui sont transférés dans une équipe ne faisant pas partie du groupe cible de l'UEFA ou qui ont annoncé leur retrait du football doivent continuer à donner des informations sur leur localisation et rester disponibles pour des contrôles hors compétition jusqu'à ce que l'UEFA leur donne des instructions contraires.

B. Équipes

6. Si une équipe fait partie du groupe cible de l'UEFA, elle est responsable de réunir les informations sur la localisation de tous ses joueurs et de les transmettre à l'UEFA.
7. Chaque joueur membre d'une équipe qui fait partie du groupe cible de l'UEFA est responsable d'informer son équipe s'il ne participe pas à une activité de l'équipe et de lui donner des informations complètes et précises sur sa localisation. En dépit de la responsabilité de l'équipe, le joueur est personnellement responsable de s'assurer que des informations complètes et précises sur sa localisation soient envoyées à temps par l'équipe à l'UEFA.
8. Les équipes et leurs joueurs doivent être présents et disponibles pour un contrôle dans les créneaux horaires et aux lieux indiqués dans les informations sur la localisation fournies à l'UEFA.
9. Les informations sur la localisation doivent être précises et actuelles à tout moment. Si des modifications interviennent par rapport aux informations sur la localisation d'une équipe ou d'un joueur fournies dans un premier temps,

l'équipe doit immédiatement envoyer à l'UEFA une mise à jour de toutes les informations requises.

10. Chacun des cas suivants est considéré comme une violation des exigences en matière de localisation par l'équipe :
 - a) transmission tardive des informations sur la localisation ;
 - b) informations sur la localisation incomplètes ou inexactes ;
 - c) absence d'un ou de plusieurs joueurs lors d'un contrôle concernant l'équipe.
11. L'UEFA notifie toute violation des exigences en matière de localisation par l'équipe à l'équipe concernée et transmet le cas aux organes disciplinaires de l'UEFA, qui prennent une décision conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
12. Les violations des exigences en matière de localisation par l'équipe se prescrivent par cinq ans.
13. Toute équipe qui fournit des informations frauduleuses sur sa localisation commet une violation de l'alinéa 9.01 (Engagement à aider l'UEFA) et encourt des mesures disciplinaires. Les personnes impliquées seront sanctionnées pour des violations selon les lettres 3.01c (Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon), e (La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage) et/ou i (La complicité).

C. Joueurs

14. L'UEFA peut inclure des joueurs à titre individuel dans son groupe cible au moment et pour les motifs qu'elle juge appropriés.
15. Un joueur inclus dans le groupe cible de l'UEFA doit donner des informations sur sa localisation selon les instructions de l'UEFA. Il peut notamment lui être demandé de fournir un créneau de 60 minutes :
 - a) quotidiennement pendant la période définie par l'UEFA ;
 - b) pendant les jours et/ou aux lieux définis par l'UEFA ;
 - c) durant les jours pendant lesquels il ne participe pas aux séances d'entraînement de l'équipe (informations partielles individuelles sur la localisation).
16. Le joueur est personnellement responsable de s'assurer que les informations sur sa localisation transmises à l'UEFA soient complètes, précises et actuelles à tout moment. Si des modifications interviennent par rapport aux informations sur la localisation d'un joueur fournies dans un premier temps, le joueur doit immédiatement envoyer à l'UEFA une mise à jour de toutes les informations requises.

17. Les joueurs doivent être présents et disponibles pour un prélèvement d'échantillons dans les créneaux horaires et aux lieux indiqués dans les informations sur la localisation fournies à l'UEFA.
18. Trois manquements aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) pendant une période de douze mois de la part d'un joueur constituent une violation des règles antidopage en vertu de la lettre 3.01d (Trois manquements aux obligations en matière de localisation), et des sanctions sont imposées en conséquence. Si un joueur prend sa retraite mais décide ensuite de reprendre la compétition, sa période de non-disponibilité pour des contrôles hors compétition n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de douze mois.
19. Tout joueur qui transmet des informations frauduleuses sur sa localisation, que ce soit au sujet du lieu où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué, en dehors de ce créneau ou autre, commet une violation des règles antidopage conformément à la lettre 3.01c (Le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon) ou e (La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage), et des sanctions sont imposées en conséquence.
20. Si un joueur est inclus dans plus d'un groupe cible par l'UEFA, la FIFA ou une ONAD simultanément, il sera informé de l'organisation à laquelle il devra transmettre les informations sur sa localisation.

D. Procédure de gestion des manquements aux obligations en matière de localisation

21. L'autorité de gestion des résultats pour tout manquement aux obligations en matière de localisation est l'OAD à laquelle le joueur en question transmet les informations sur sa localisation. Il peut s'agir de l'UEFA, de la FIFA ou de l'ONAD du joueur.
22. S'il apparaît qu'un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit, la procédure de gestion des résultats est la suivante :
 - a) Si le manquement apparent résulte d'une tentative de contrôle du joueur, l'autorité de contrôle obtient un rapport de tentative infructueuse de la part du contrôleur antidopage. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle lui transmet ce rapport de tentative infructueuse dans un délai de sept jours. Si nécessaire, elle doit ensuite aider l'autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part du contrôleur antidopage quant au manquement apparent.
 - b) L'autorité de gestion des résultats examine le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par le contrôleur antidopage en cas de contrôle manqué) afin de déterminer si toutes les exigences pour

enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites. Elle doit, si nécessaire, rassembler des informations auprès de tiers.

- c) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une des exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation n'a pas été satisfaita, elle doit communiquer sa décision motivée à l'UEFA, à la FIFA, à l'AMA ou à l'ONAD (selon les cas), et à l'OAD qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation.
- d) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été satisfaites, elle le notifie au joueur dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent. Cette notification doit comporter suffisamment de détails concernant le manquement apparent pour permettre au joueur d'y répondre, et doit accorder au joueur un délai raisonnable pour répondre. Elle doit aussi indiquer si d'autres manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés à son encontre dans les 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, la notification doit aviser le joueur sur les moyens d'éviter un nouveau manquement.
- e) Si le joueur ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistre contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le joueur répond avant la date limite, l'autorité de gestion des résultats examine si cette réponse modifie sa décision initiale.
 - i) Si tel est le cas, l'autorité de gestion des résultats communique sa décision motivée à l'UEFA, à la FIFA, à l'AMA ou à l'ONAD (selon le cas), et à l'OAD qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation.
 - ii) Si tel n'est pas le cas, elle informe le joueur de sa décision (motivée) et indique un délai raisonnable au cours duquel il peut demander une révision administrative de la décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur à ce moment-là, s'il ne lui a pas déjà été remis au cours de la procédure.
- f) Si le joueur ne demande pas une révision administrative dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistre contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le joueur demande une révision administrative dans le délai imparti, celle-ci est effectuée, sur la seule base des documents, par une ou plusieurs personnes de l'autorité de gestion des résultats n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement apparent. L'objectif de cette révision administrative est de déterminer à nouveau si toutes les

exigences pertinentes pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été satisfaites ou non.

- g) Si la révision administrative conclut que les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation n'ont pas toutes été satisfaites, l'autorité de gestion des résultats communique sa décision motivée à l'AMA, à l'UEFA, à la FIFA ou l'ONAD (selon le cas), et à l'OAD qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Si la révision administrative confirme que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ont été satisfaites, l'autorité de gestion des résultats en informe le joueur et enregistre contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié.
- 23. L'autorité de gestion des résultats signale une décision d'enregistrer contre un joueur un manquement aux obligations en matière de localisation à l'AMA et à toutes les autres OAD concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou un autre système sûr.
- 24. Si l'UEFA n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur pour violation des règles antidopage en vertu de la lettre 3.01d (Trois manquements aux obligations en matière de localisation) dans les 30 jours suivant la notification à l'AMA qu'il s'agit du troisième manquement présumé aux obligations en matière de localisation en l'espace de 12 mois, l'AMA supposera que l'UEFA a décidé qu'il n'y avait pas de violation des règles antidopage et sera donc autorisée à faire appel de cette décision présumée.
- 25. Si trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un joueur sur une période de 12 mois, l'autorité de gestion des résultats ouvre une procédure à l'encontre de ce joueur pour violation alléguée de la lettre 3.01d (Trois manquements aux obligations en matière de localisation). Si l'autorité de gestion des résultats n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'AMA a été notifiée de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois, il est considéré que l'autorité de gestion des résultats a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue.
- 26. Un joueur présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de la lettre 3.01d (Trois manquements aux obligations en matière de localisation) a le droit à une audience d'examen des preuves complète. L'instance d'audition n'est liée par aucune des conclusions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela soit en rapport avec les explications avancées pour le manquement aux obligations en matière de localisation ou avec d'autres éléments. Il incombe au contraire à l'OAD qui a ouvert la procédure d'établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, tous les éléments requis pour chaque manquement présumé aux obligations en matière de localisation. Si l'instance d'audition décide qu'un ou deux

manquement(s) a/ont été établi(s) dans le respect des critères requis, mais que l'autre/les autres manquements(s) présumé(s) ne l'a/ne l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de la lettre 3.01d (Trois manquements aux obligations en matière de localisation) n'est considérée comme ayant été commise. Toutefois, si le joueur commet ensuite un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation au cours de la période de 12 mois, une nouvelle procédure peut être ouverte sur la base de la combinaison du/des manquement(s) aux obligations en matière de localisation établi(s) à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure et du/des manquement(s) aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le joueur.

E. Coordination avec d'autres OAD

27. L'UEFA peut également recueillir des informations sur la localisation auprès des associations nationales, de l'AMA et d'autres OAD.
28. L'UEFA peut mettre la liste des équipes et/ou joueurs du groupe cible de l'UEFA à la disposition de l'AMA et d'autres OAD.
29. L'UEFA peut soumettre toutes les informations sur la localisation à l'AMA, qui peut les rendre accessibles à d'autres OAD habilitées à contrôler l'équipe et/ou le joueur en vertu du Code.
30. L'UEFA peut soumettre les informations sur la localisation à d'autres OAD habilitées à faire subir un contrôle antidopage à l'équipe et/ou au joueur en vertu du Code.
31. Un manquement aux obligations en matière de localisation au sens du présent règlement peut s'ajouter à un cas similaire enregistré par une autre OAD, à condition :
 - (i) que l'OAD se conforme au Code ;
 - (ii) que l'UEFA soit informée en temps utile ; et
 - (iii) que les faits enregistrés par l'OAD constituent, selon l'UEFA, un manquement aux obligations en matière de localisation au sens du présent règlement.
32. La compétence pour mener une procédure à l'encontre d'un joueur qui compte trois manquements aux obligations en matière de localisation revient à l'OAD qui a enregistré la majorité de ces cas. Si les manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés par trois OAD différentes, l'organisation responsable est alors celle qui avait inclus le joueur dans son groupe cible au moment du troisième cas. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible de l'UEFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est l'UEFA.

F. Confidentialité

33. L'UEFA traite les informations sur la localisation de manière strictement confidentielle en tout temps et les utilise exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des contrôles, ainsi que pour la gestion des violations éventuelles des règles antidopage. L'UEFA détruit les informations sur la localisation lorsqu'elles ne sont plus utiles aux buts précités, comme prévu notamment par le Standard international pour la protection des renseignements personnels.
34. L'AMA et toutes les autres OAD qui ont accepté le Code sont liées par les mêmes obligations en ce qui concerne la confidentialité des informations sur la localisation. L'UEFA ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation des informations sur la localisation faite par l'AMA ou par une autre OAD, même si c'est elle qui a fourni ces informations. Les associations nationales et/ou les clubs et/ou les joueurs ne peuvent faire valoir aucune prétention à cet effet à l'égard de l'UEFA.

INDEX

Analyse des échantillons	43
Annulation, réduction ou suspension d'une sanction	20
Appels	28
Appels relatifs aux AUT	30
Application et reconnaissance des décisions	30
Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	14
Confidentialité des données	33
Confidentialité et rapport	31
Coordination avec d'autres OAD ..	51
Début de la période de suspension	25
Définitions	1
Délais d'appel	30
Demandes de dossier	32
Dispositions finales	34
Dopage	8
Droit de demander l'analyse de l'échantillon B	44
Établissement des faits et présomptions	12
Groupe cible de l'UEFA	46
Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage	31
Local de contrôle antidopage	37
Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	30
Obligations des associations nationales, des clubs et des joueurs	15
Procédure de contrôle	37
Procédure de gestion des manquements aux obligations en matière de localisation	48
Procédure de prélèvement d'échantillons d'urine	40
Procédure de prélèvement d'échantillons de sang	42
Procédure en cas de contrôle après un match	38
Procédure en cas de résultat d'analyse anormal de l'échantillon A ou de résultat de passeport anormal	43
Procédure pour le contrôle de joueurs individuels	39
Procédure pour les contrôles durant des activités de l'équipe	38
Procédure si le volume d'urine requis de 90 ml n'est pas obtenu	41
Résultat de l'analyse de l'échantillon B	44
Substances et méthodes interdites	13
Suspension provisoire	17
Violations multiples	23



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
